

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commission nationale  
du débat public

## Décision n° 2025 / 21 / HYVENCE / 5 du 05 février 2025 relative au projet HyVence de production d'hydrogène à Fos-sur-Mer (13)

### La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment le I de l'article L.121-8 et l'article L.121-14 ;

Vu la décision n° 2023 / 146 / HYVENCE / 1 du 8 novembre 2023 décidant d'une concertation préalable selon l'article L.121-9 ;

Vu le bilan du garant et de la garante de la concertation préalable portant sur le projet HyVence en date du 20 juin 2024 ;

Vu la délibération du conseil de la métropole Aix-Marseille-Provence du 27 juin 2024 URBA-014-27/06/2024-CM, relative à l'abandon de la procédure de déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du PLU pour la réalisation du projet HyVence ;

Vu la réponse des maîtres d'ouvrage au bilan du garant et de la garante tirant les enseignements de la concertation préalable d'août 2024 ;

Vu sa décision n° 2024 / 127 / HYVENCE / 4 du 04 septembre 2024 ouvrant la phase d'information et de participation du public jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique de ce projet ;

Vu le courrier de M. Karim Benbrik, directeur général de la société Géosel du 15 janvier 2025, indiquant la suspension du projet Hyvence ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

La Commission nationale prend acte de la suspension du projet HyVence de production d'hydrogène à Fos-sur-Mer.

#### Article 2

Il n'y a pas lieu que le garant produise un bilan de la phase d'information et de participation du public jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique de ce projet.

#### Article 3

La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 février 2025

Le président  
M. Papinutti